



FICHE SURVEILLANCE ET SECOURS NAUTIQUE

Par « manifestation nautique », il faut entendre toute activité exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Il peut s'agir également d'une manifestation à proximité immédiate d'une zone aquatique constituant une source de danger pour les personnes. Il peut s'agir de régates, de fêtes de la mer, de compétitions (natation), de défis individuels, de courses de jet ski etc....

Cadre réglementaire :

- arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques
- Article R 4241-38 du code des transports relatifs aux manifestations sportives et fêtes nautiques susceptibles d'entraver la navigation.

Toute manifestation nautique doit être le fait d'un **organisateur unique et dûment identifié**, qui sera responsable de la préparation, du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation. Pour cela, il doit disposer de **moyens nautiques** et de **communication** (VHF) permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation (exemple : embarcation pneumatique, jet ski ou paddle ; Poste de secours nautique en mer, ...)

Les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité et les intérêts de tous les usagers. L'organisateur doit mettre en place, du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant, **une structure opérationnelle qui est le correspondant permanent du CROSS géographiquement compétent**. Il doit être en mesure de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En application de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins nautiques non immatriculés dans la bande des trois cents mètres. A ce titre, il prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des activités nautiques et la mise en place des mesures d'assistance et de secours. L'organisateur doit adresser la **déclaration préalable au maire**.

Cette déclaration peut s'accompagner, selon la localisation et le type de manifestation nautique d'**une évaluation des incidences Natura 2000**.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde instruit la déclaration et en accuse réception par délégation du préfet maritime. Il peut édicter certaines prescriptions particulières dans l'accusé de réception afin de renforcer la sécurité de la manifestation. Il réglemente, le cas échéant, la circulation maritime sur le plan d'eau où se déroule la manifestation. Il peut interdire ou suspendre le déroulement d'une manifestation nautique, notamment en l'absence de déclaration préalable ou lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues. L'absence d'accusé de réception avant le début de la manifestation vaut autorisation. Toute manifestation doit faire l'objet d'une **déclaration préalable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer**.

- Au moins quinze jours avant la date prévue



- Au moins trois mois avant, dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières.

Aller sur le site de la Préfecture de Gironde, rubrique « manifestations nautiques ».

Adresse postale : Direction départementale des territoires et de la mer - Cité Administrative - BP 90 - 2 rue Jules Ferry - 33090 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 56 93 30 33

Courriel : ddtm@gironde.gouv.fr

Cas particulier : Manifestation nautique se déroulant dans un port. Si l'organisateur souhaite que la manifestation nautique se déroule pour tout ou partie dans les limites administratives du plan d'eau d'un port maritime, l'organisateur doit contacter au préalable la capitainerie du port concerné. Celle-ci indiquera à l'organisateur si la manifestation peut se dérouler sur le plan d'eau portuaire, au regard de l'activité portuaire et des dispositions du règlement particulier de police du port. L'autorisation de la capitainerie doit être transmise à la DDTM/DML pour information avant le début de la manifestation.

L'Etat peut par convention, mettre à la disposition de l'organisateur des moyens susceptibles de contribuer à ses propres obligations telles qu'énoncées ci-dessus, étant entendu qu'au cas où ces moyens pourraient être appelés à participer à une opération de sauvetage liée au non à la manifestation, ils seraient immédiatement distraits du dispositif.